

DU COMMERCE

(97-3167)

Original: anglais

Solution mutuellement acceptable concernant les modalités de mise en oeuvre

La communication ci-après, datée du 15 juillet 1997, adressée par la Mission permanente du Japon et la délégation permanente de la Commission européenne, avec les annexes, est distribuée aux Membres à la demande de ces deux délégations.

Vous trouverez ci-joint, sous la forme d'un échange de lettres, la solution mutuellement acceptable entre la CE et le Japon concernant les modalités de mise en oeuvre par le Japon des conclusions et recommandations adoptées par l'Organe de règlement des différends au sujet du différend "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques". Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer cette communication aux Membres de l'OMC.

Annexe 1: Lettre du Ministre des finances, Tokyo, à Sir Leon Brittan, datée du 16 décembre 1996

Je n'ai épargné aucun effort pour assurer la coordination au niveau national en ce qui concerne la question des taxes sur les boissons alcooliques, afin que le Japon, en tant que Membre responsable de l'OMC, mette pleinement en oeuvre les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Je m'empresse de vous informer qu'à la suite de ces efforts, le Conseil fiscal du Parti libéral démocrate qui est au pouvoir est arrivé aujourd'hui à une conclusion sur la réforme de la taxation des boissons alcooliques et que les grandes lignes des modifications des taxes reprenant cette conclusion seront annoncées le 18 décembre.

Nous abaisserons le taux de taxation du whisky à 409 000 yen par kilolitre (teneur en alcool de 40 degrés), ce qui est inférieur d'environ 58 pour cent au taux actuel; cette réduction se fera en deux étapes, le 1er octobre 1997 et le 1er octobre 1998, c'est-à-dire dans un délai de deux exercices. Nous relèverons en outre le taux de taxation du shochu et des liqueurs au niveau du taux actuel appliqué aux eaux-de-vie: le taux de taxation du shochu sera porté, en principe, suivant les deux mêmes étapes que pour le whisky, à 248 100 yen par kilolitre (teneur en alcool de 25 degrés) et le taux de taxation des liqueurs sera porté le 1er octobre 1997 à 119 088 yen par kilolitre (teneur en alcool de 12 degrés). Prises ensemble, ces modifications entraîneront une taxation identique du shochu, des eaux-de-vie et des liqueurs du point de vue du taux de taxation par degré d'alcool et réduiront la différence de taxation entre le shochu et le whisky à un véritable niveau *de minimis* correspondant à un chiffre multiplié par 1,03 du point de vue des taux de taxation par degré d'alcool (voir l'appendice). Toutefois, pour le shochu B, l'ajustement du taux de taxation se fera avec une période transitoire additionnelle de trois ans, qui se terminera le 1er octobre 2001, pour tenir compte des effets que cette hausse extraordinaire du taux de taxation (multiplié par 2,4) aura tant sur les consommateurs que sur les producteurs.

Nous allons maintenant suivre les procédures internes nécessaires et nous présenterons à la prochaine session ordinaire de la Diète qui se tiendra fin janvier 1997 un projet de modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques établissant clairement le calendrier que je viens de mentionner. Nous n'épargnerons aucun effort pour que le projet de modification soit adopté le plus tôt possible.

Je suis sûr que la mise en oeuvre de cette modification réglera ce différend entre le Japon et l'Union européenne.

APPENDICE

Taux de taxation des boissons alcooliques

(Par kilolitre)

<u>Catégories</u>	<u>Teneur en alcool</u>	<u>Taux actuels</u>	<u>Modifications proposées</u> (Par k8 0.045x actuels5 07 140.21er oc
-------------------	-------------------------	---------------------	---

Annexe 2: Lettre du Ministre des finances, Tokyo, à Sir Leon Brittan, datée du 18 décembre 1996

Suite à ma lettre du 16 décembre dans laquelle je vous informais de la modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, je vous écris maintenant au sujet de la question de la réduction des droits de douane applicables au whisky et au brandy, qui a été examinée avec la modification de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques au cours des consultations qui ont eu lieu à Singapour entre le gouvernement japonais et la Commission européenne en réponse à l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel de l'OMC. Je m'empresse de vous informer de la décision que nous avons prise aujourd'hui.

Pour ce qui est des taux de droits applicables au whisky et au brandy pendant la période allant du 1er octobre 1998 au 31 mars 2002, nous prendrons une mesure autonome consistant à appliquer aux produits indiqués au point 1) les taux de droits réduits, par rapport aux taux consolidés en vigueur au 1er octobre 1998, de 1,19 point de pourcentage. Les taux de droits réduits seront de 1,19 point de pourcentage au lieu de 2,38 pour le whisky et de 0,62 point de pourcentage au lieu de 1,24 pour le brandy.

WT/DS8/17
WT/DS10/17
WT/DS11/15
Page

(1er octobre 1998-30 septembre 2001)

Chiffres de la taxe par degré d'alcool pour chaque catégorie de boissons alcooliques
à différents degrés de teneur en alcool (à intervalles de 1)

Teneur en alcool	Whisky Brandy	Eaux-de-vie	Liqueurs	Shochu A	Shochu B
1	(81 800)	(79 392)	(79 392)	(79 392)	(63 808)
2	(40 900)	(39 696)	(39 696)	(39 696)	(31 904)
3	(27 266)	(26 464)	(26 464)	(26 464)	(21 269)
4	(20 450)	(19 848)	(19 848)	(19 848)	(15 952)
5	(16 360)	(15 878)	(15 878)	(15 878)	(12 761)
6	(13 633)	(13 232)	(13 232)	(13 232)	(10 634)
7	(11 685)	(11 341)	(11 341)	(11 341)	(9 115)

8 10 225 9 924 9 924 9 924 7 9769 9248

10 225

ANNEXE 2

Pour les taux des droits de douane applicables au whisky et au brandy pendant la période allant du 1er octobre 1998 au 31 mars 2002, le gouvernement japonais propose de prendre une mesure autonome consistant à appliquer aux produits ci-après les taux de droits réduits par rapport aux taux consolidés. Les taux consolidés applicables à chaque produit et le montant de la réduction sont indiqués aux points 1 et 2, respectivement. Il en résultera les taux appliqués révisés indiqués au point 3.

1) Taux consolidés

2208.20-200 Brandy (autres)

1er avril 1998	1er avril 1999	1er avril 2000	1er avril 2001
273,00 yen/litre	227,50 yen/litre	182,00 yen/litre	136,50 yen/litre

2208.30-032 Whisky, autres (autres)

1er avril 1998	1er avril 1999	1er avril 2000	1er avril 2001
205,80 yen/litre	171,50 yen/litre	137,20 yen/litre	102,90 yen/litre

2) Montant de la réduction

48,70 yen par litre par rapport aux taux consolidés

du 1er octobre 1998 au 31 mars 2001

24,35 yen par litre par rapport aux taux consolidés

du 1er avril 2001 au 31 mars 2002

3) Taux appliqués révisés

2208.20-200 Brandy (autres)

1er octobre 1998	1er avril 1999	1er avril 2000	1er avril 2001
224,30 yen/litre	178,80 yen/litre	133,30 yen/litre	112,15 yen/litre

2208.30-032 Whisky, autres (autres)

1er octobre 1998	1er avril 1999	1er avril 2000	1er avril 2001
157,10 yen/litre	122,80 yen/litre	88,50 yen/litre	78,55 yen/litre

Annexe 4: Lettre du Ministre des affaires étrangères du Japon à Sir Leon Brittan, datée du 31 janvier 1997

J'accuse réception de votre lettre datée du 31 janvier 1997.

Je suis heureux de confirmer que la mise en oeuvre des éléments et mesures décrits dans votre lettre, qui seront adoptés conformément aux procédures législatives internes du Japon et qui constituent le moyen de régler le différend entre la Communauté européenne et le Japon concernant les taxes sur les boissons alcooliques, se fera comme il est indiqué dans votre lettre.